
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0444/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SOFATU SARL, enregistré le 20 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/RCEN/CR/SG/DCP pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans deux (02) communes rurales de la Région du Centre (SAABA, PABRE), lot 01 ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Adeline OUILINDA et Diane OUEDRAOGO, SOFATU SARL (numéro IFU 00100543 G), requérant ;

Et

Monsieur Aboubacar ZONGO, représentant la Région du Centre, autorité contractante ;

SIPT SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Abdoulaye YOGO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Centre a lancé la demande de prix n°2025-09/RCEN/CR/SG/DCP pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans deux (02) communes rurales de la Région du Centre (SAABA, PABRE), lot 01 ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclarée l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs :

- Géophysicien : un ingénieur génie rural fourni au lieu d'un géophysicien ;
- Liste notariée proposée du matériel non roulant sans les reçus d'achat demandés ;

le requérant conteste la décision de la CRAM ; il note que le Dossier, à sa page 24, a demandé la production d'un ingénieur géophysicien ou équivalent ; qu'il pense avoir satisfait à cette exigence en fournissant un ingénieur de l'équipement rural option Génie rural ; que de plus, jusqu'à preuve du contraire, il doute de l'exigence de l'ingénieur géophysicien ; que concernant la demande de fourniture des reçus d'achat pour le matériel non roulant, il a produit une liste de matériel certifiée par un notaire ; que pour lui, il ne sied plus de fournir les reçus d'achat du matériel puisque c'est sur vérification de l'ensemble de ces reçus que le notaire a certifié la liste ; qu'ainsi, la liste de matériel fournie est un acte notarié ; qu'elle fait donc preuve de foi jusqu'à inscription en faux ; que pour tout ce qui précède, il trouve que les résultats tels que publiés lèsent considérablement ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/RCEN/CR/SG/DCP pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans deux (02) communes rurales de la Région du Centre (SAABA, PABRE), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4251 du vendredi 17 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un minimum de personnel dont un ingénieur géophysicien ou équivalent ; qu'en ce qui concerne le matériel, le dossier a sollicité les pièces justificatives ordinaires en précisant qu'« En cas de liste notariée ou certifiée, le soumissionnaire devra joindre obligatoirement les cartes grises légalisées pour le matériel roulant, reçus d'achat pour les autres » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il pense que l'ingénieur en équipement rural est équivalent au l'ingénieur géophysicien ; que, pour le second grief, il estime que l'acte notarié ne peut pas être remis en cause par la CAM sauf par la procédure judiciaire particulière d'inscription en faux ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les prescriptions du dossier ; que la géophysique est « la science qui étudie la structure et les propriétés physiques de la Terre à l'aide de méthodes physiques (sismique, gravimétrie, électromagnétisme). Il analyse le sous-sol pour détecter des ressources (eau, pétrole, minerais) ou anticiper des risques naturels, travaillant en bureau, laboratoire ou sur le terrain » ; que cependant, l'ingénieur en équipement rural conçoit et supervise des infrastructures pour le développement agricole et la gestion des ressources naturelles (eau, sol) ; qu'il en résulte l'évidence que l'ingénieur en équipement rural n'est pas un géophysicien ; que, sur le point relatif aux reçus d'achat du matériel non roulant, la CRAM n'a pas remis en cause l'authenticité de l'acte notarié ; qu'elle veut juste avoir un moyen de vérification direct de la possession du matériel conformément aux prescriptions du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en relevant qu'elle a régulièrement évalué les offres et que l'offre du requérant n'est pas conforme sur les deux (02) griefs à lui reprochés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, le diplôme d'ingénieur en génie rural fourni n'est pas équivalent au diplôme d'ingénieur géophysicien ; qu'au regard des définitions et des missions de chaque profil, les deux (02) spécialistes sont différents même s'ils sont complémentaires dans la mise en œuvre des projets communautaires en milieu rural ; qu'en ce qui concerne la justification du matériel non roulant par une liste certifiée par notaire, elle n'est pas suffisante en l'absence des reçus d'achat suivant les prescriptions du dossier ; qu'en effet, la CRAM ne conteste pas l'authenticité de l'acte du notaire ; qu'elle a le droit de demander des informations complémentaires à l'acte notarié pour une meilleure évaluation des offres ; que c'est donc à bon droit qu'elle a rejeté l'offre de SOFATU SARL comme étant non conforme sur les deux griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, le diplôme d'ingénieur en génie rural fourni n'est pas équivalent au diplôme d'ingénieur géophysicien ; qu'en ce qui concerne la justification du matériel non roulant par une liste certifiée par notaire, elle n'est pas suffisante en l'absence des reçus d'achat suivant les prescriptions du dossier ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/RCEN/CR/SG/DCP pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans deux (02) communes rurales de la Région du Centre (SAABA, PABRE), lot 01 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO